

## Arrêt

n° 168 398 du 26 mai 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 22 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJOKIC loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2 Le 6 novembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 22 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré sa demande d'autorisation de séjour irrecevable, et a pris à son égard, le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces deux décisions, qui constituent les deux actes attaqués, sont motivées comme suit :

#### Premier acte attaqué 9bis

« L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée, dépourvu de visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004 n° 132.221).

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle son désir de contracter mariage avec monsieur [M. A.], de nationalité belge. Elle indique résider avec celui-ci et déclare qu'une fois le mariage célébré, elle aura droit à son établissement conformément à l'article 40. Elle cite également une circulaire co-signée par le Ministre de la justice et des Affaires Intérieures (Circulaire du 13.09.2005 relative à l'échange d'information entre les Officiers d'Etat Civil en collaboration avec l'Office des Etrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger - MB 06/10/2005) qui indique que «lorsqu'un étranger désier se marier dans le Royaume, l'Office des étrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165 § 3 du CC, dans lequel le mariage doit être célébré). Or force est de constater que depuis l'introduction de la présente demande, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu prouvant que des démarches aurait été entreprises auprès de l'Administration Communale du lieu de résidence de la requérante, afin de célébrer un mariage entre madame [R., E. R.] et monsieur [M. A]. Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

#### Deuxième acte attaqué : Annexe 13

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa ».**

#### 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'obligation de motivation adéquate, de la violation des principes de bonne administration, à savoir : les devoirs de précaution et de prudence, l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen avec soin et minutie » (requête, p. 3).

A l'appui de son premier moyen, outre un rappel théorique de la portée de l'obligation de motivation et du devoir de soin qui incombent à la partie défenderesse, la partie requérante soutient que les décisions entreprises ne sont pas adéquatement motivées ; qu'elles ne reposent pas sur des motifs pertinents et juridiquement admissibles ; qu'elles résultent d'une motivation erronée et partielle ; qu'il « apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet du dossier n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte » ; que « ce manquement à l'obligation de motiver, faute de soin et de suivi sérieux, est patent » et que la motivation retenue est totalement stéréotypée. Elle précise en outre que la partie défenderesse indique qu'elle n'apporte aucun élément pour étayer ses assertions alors qu'elle a déclaré vouloir se marier avec Monsieur M. A., de nationalité belge.

2.2 La partie requérante prend un second moyen de « la violation des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvé par

la loi belge du 13 mai 1955, de l'article 23 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques et du principe de proportionnalité » (requête, p. 4).

A l'appui de son deuxième moyen, outre un rappel théorique du prescrit de l'article 8 de CEDH, elle rappelle qu'elle entretient une relation amoureuse avec un ressortissant belge, qu'ils cohabitent et envisagent leur futur ensemble ; qu'il « doit être tenu pour certain qu'il existe une communauté de vie créée entre Monsieur M. et [elle] »; que « la partie [défenderesse] en prenant la décision attaquée, met en péril le jeune couple et empêche, ce faisant, de considérer leur union dans un cadre matrimonial durable » ; qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse « a violé le respect du principe de proportionnalité en faisant preuve d'un excès de formalisme » ; qu' « il convient de respecter les droits que confère un mariage » ; que « le droit au mariage est garanti par l'article 12 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques » ; qu'il « y a lieu d'analyser ce refus au regard de l'article 8 de la CEDH en ce qu'il protège le droit à la vie privée et familiale » ; que « la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération » ; que « pourtant l'ingérence est établie dès lors que la requérante et sa compagne (sic) seraient contraints de se séparer pour une période indéterminée si la requérante devait retourner au Maroc pour y solliciter une autorisation de séjour ».

### 3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Secrétaire d'Etat dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Secrétaire ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Il appartient également au Conseil de vérifier que la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.1 Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante

de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.2.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (son intention de contracter mariage avec son compagnon M. A., de nationalité belge) pour justifier la recevabilité de sa demande. A cet égard, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en relevant que « depuis l'introduction de [sa] demande, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne [lui] est parvenu prouvant que des démarches aurait été entreprises auprès de l'Administration Communale du lieu de résidence de la [partie] requérante, afin de célébrer un mariage entre madame [R., E. R.] et monsieur [M. A] ».

Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de la réponse susmentionnée de la partie défenderesse. En effet, elle se borne à rappeler les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, or le Conseil ne peut, dans le cadre du présent contrôle de légalité, substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse.

En ce qu'elle allège qu' il « doit être tenu pour certain qu'il existe une communauté de vie créée entre Monsieur M. et [elle] », et qu'elle affirme qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse met en péril leur jeune couple et « empêche, ce faisant, de considérer leur union dans un cadre matrimonial durable », le Conseil observe qu'il n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le pièces versées au dossier administratif, le moindre élément concret qui corrobore sa relation alléguée avec M.A. En conséquence, une telle relation ne peut être tenue pour établie. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombaît à la partie requérante de communiquer à la partie défenderesse les éléments de nature à étayer ladite relation et son projet de mariage avec M. A. En l'absence de tels éléments, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le projet de mariage, invoqué spécifiquement au titre de circonstance exceptionnelle, n'est pas établi. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Par ailleurs, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative. Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3 En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques, en ce que la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH stipule que

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou

familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale entre son compagnon allégué et elle-même. Il ne ressort en effet pas du dossier administratif ni de la requête d'éléments concrets étayant sa relation alléguée avec Monsieur M. A., ses seules allégations s'avérant insuffisantes à cet égard.

Partant, il ressort de l'ensemble de ce qui précède qu'il ne peut être considéré que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionnée à cet égard. Il en est de même s'agissant de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques ; l'invocation de cette disposition ne faisant pas l'objet de développement spécifique en termes de requête.

3.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4 Au vu des considérations exposées supra, les deux moyens pris ne sont pas fondés.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,  
greffier.

Le greffier,  
Le président,

L. BEN AYAD  
F. VAN ROOTEN